



Décision individuelle N° 2020-378

Pétitionnaire : Conservatoire botanique national méditerranéen, Conservatoire botanique national alpin
Adresse : 34 Avenue Gambetta, 83400 Hyères – Domaine de Charance, 05 000 Gap
Nature de la demande : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Intitulé du projet : reportage « Plan de restauration et de suivi des zones humides pâturées du Parc national du Mercantour »
Localisation : ensemble du cœur du Parc national du Mercantour

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 17 novembre 2020, par Mme CRASSOUS Claire, chargée de mission « forêts et milieux aquatiques » du Parc national du Mercantour,

Considérant que les enregistrements d'images et de sons ont été effectués entre 2018 et 2020, dans le cadre d'une mission visant à établir un plan de restauration et de suivi de l'ensemble des zones humides situées sur les alpages,

Considérant que cette mission a été financée par l'Agence de l'Eau et portée par l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant à ce titre, que l'utilisation de ces enregistrements dans un outil de valorisation grand public de la mission, de sa méthodologie et de ses résultats correspond à deux cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour et « 2° participation aux missions de l'établissement public du parc »,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

A titre de régularisation, le Conservatoire botanique national méditerranéen et le Conservatoire botanique national alpin sont autorisés à réaliser dans le cœur du Parc national, des prises de vues dans un cadre professionnel dans l'objectif de réaliser un court reportage valorisant le cadre et les résultats de l'étude « *Plan de restauration et de suivi des zones humides pâturées du Parc national du Mercantour* ».

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Sur les supports illustrés des images réalisées dans le cœur du parc national, les bénéficiaires sont tenus de faire figurer la mention suivante : « *Les images réalisées dans le cœur du parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur* »

2.2. Les bénéficiaires transmettent gratuitement au Parc national, la copie du fichier numérique haute définition du reportage.

Ils autorisent le Parc national à utiliser ce reportage pour l'illustration des documents pédagogiques ou scientifiques non commerciaux qu'il édite, pour diffusion sur les réseaux sociaux et lors de réunions techniques.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre rétroactif pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 31 juillet 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations des bénéficiaires vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose les bénéficiaires à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

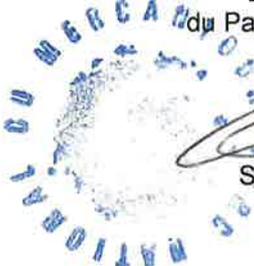
La présente autorisation sera notifiée aux bénéficiaires et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 14 décembre 2020

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS



Copies :

- C.CRASSOUS, CGP
- M.ANCELY, SVT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.